



Commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors

3180110 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Région wallonne

Convention collective de travail du 28 juin 1995 (39530/CO/318)	2
Convention collective de travail du 26 septembre 2011 (106653)	3
Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105.811)	4



Convention collective de travail du 28 juin 1995 (39530)

L'interprétation de la grille d'ancienneté de carrière

CHAPITRE I – Champ d'application

Article 1er. – La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et à leurs employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les services d'aides familiales et aides seniors, subventionnés par la Région wallonne.

On entend par "travailleurs" les aides familiales et aides seniors, hommes et femmes, et les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II – Principe

Art. 2. – L'ancienneté de carrière se calcule en biennales jusqu'à la 14ème année et en annales de la 14ème à la 16ème année.

La tension entre les annales est fixée par heure.

Le passage à la tranche supérieure se fait à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée en service.

L'ancienneté à prendre en considération est celle acquise dans le secteur.

Les régularisations se feront au plus tard en octobre 1995.

CHAPITRE III – Dispositions finales

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 1995 et est conclue pour une durée indéterminée.



**Convention collective de travail du 26 septembre 2011 (106653)
*Transition professionnelle des aides ménager(e)s***

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne, par la Communauté germanophone et par les Commissions communautaires française et commune de la Région de Bruxelles-Capitale qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs : les aides ménager(e)s qui ont réussi une formation qualifiante d'aide familial(e).

CHAPITRE II. *Dispositions*

Art. 2. Les partenaires sociaux de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, soucieux de permettre la transition professionnelle des aides ménager(e)s ayant réussi la formation d'aide familial(e) dans le cadre du financement par le Fonds Maribel Social, (maribel social et fiscal), ou dans le cadre d'une formation qualifiante reconnue par la Communauté française, ou les Régions wallonne et bruxelloise, ou la Communauté germanophone ou la Communauté flamande, décident que sans préjudice de l'application de la convention collective de travail 35, ces aides ménager(e)s seront engagé(e)s, prioritairement, dès qu'un poste d'aide familial(e) est ouvert.

Ces engagements seront réalisés prioritairement dans le cadre du contingent Aide Familial, ou quelle que soit la source de financement.

Art. 3. Cette modification de fonction se fait par un avenant au contrat de travail.

L'ancienneté acquise dans la fonction d'aide ménager(e)s au sein du service est maintenue et intégrée.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 4. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105.811)
Application des conditions barémiques des travailleurs titres-services

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ou la Communauté germanophone et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone. Elle complète la convention collective du 19 mars 2009 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation de la rémunération pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ainsi que la convention collective de travail du 20 octobre 2008 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone et les conventions collectives de travail qui la modifient.

§ 2. La présente convention collective de travail fait suite au protocole d'accord du 31 mars 2011 relatif aux conditions de rémunération des aide-ménagères "titres-services" en Région wallonne, et précise ce dernier.

§ 3. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleur titres-services" : le personnel ouvrier, tant féminin que masculin, engagé dans le cadre d'un contrat de travail "titres-services".

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs repris à l'article 1er, et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimums, toute liberté étant laissée aux parties de convenir de conditions plus favorables pour les travailleurs. Elles ne peuvent en outre porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs là où semblable situation existe.

CHAPITRE II. *Fonction*

Art. 3. Par travailleur(euse) titres-services on entend :

- le travailleur dont les heures prestées sont financées par le dispositif des titres-services et dont la fonction consiste à effectuer des activités de nature ménagère en faveur de particuliers, à l'exception de la préparation des repas et des courses.

Profil

A défaut d'une réglementation existant en la matière, le travailleur doit démontrer :

- un savoir-faire dans le domaine du travail ménager;
- des capacités d'adaptation techniques dans le domaine du travail ménager.



CHAPITRE III.

Rémunérations - Echelles barémiques - Maintien de l'ancienneté acquise

Art. 5. § 1er. En vertu des droits acquis, les travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne dont l'ancienneté barémique dépasse 4 ans à la date de la signature de la présente convention collective de travail, maintiennent leur rémunération actuelle figée à l'année d'ancienneté acquise à la date de signature de la présente convention collective de travail qui se trouve à l'annexe 3 de la présente convention collective de travail.

§ 2. En vertu des droits acquis, les travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone dont l'ancienneté barémique dépasse 4 ans à la date de la signature de la présente convention collective de travail, maintiennent leur rémunération actuelle figée à l'année d'ancienneté acquise à la date de signature de la présente convention collective de travail dans l'échelle barémique qui se trouve à l'annexe 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6. Les grilles barémiques reprises en annexe de la présente convention collective de travail mentionnent les rémunérations horaires, mensuelles et/ou annuelles. Elles sont construites sur la base de rémunérations annuelles. Les rémunérations annuelles correspondent aux rémunérations horaires multipliées par 1 976 (régime de 38 heures/semaine multiplié par 52 semaines). Les rémunérations mensuelles sont obtenues en divisant les rémunérations annuelles par 12.

CHAPITRE V.

Négociation éventuelle sur la base des informations communiquées

Art. 8. Dans la mesure où la situation comptable de l'activité titre-services permet de dégager un montant à affecter à des avantages financiers limités aux trois années budgétaires qui suivent le résultat cumulé de l'activité sui generis titres-services pour les travailleurs titres-services qui ont 5 années d'ancienneté barémique ou plus, cette affectation résultera d'une négociation entre l'employeur et la délégation syndicale. Ces avantages financiers ponctuels devront impérativement être des avantages soumis à la sécurité sociale, dans le cadre du budget de l'année en cours. L'avantage octroyé ne pourra excéder la différence annuelle entre la rémunération annuelle d'un travailleur ressortissant aux barèmes de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (voir annexes 3 et 4) et la rémunération du travailleur titres-services multipliée par le nombre d'heures prestées.

CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*

Art. 12. La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.